



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE ASSEMBLEE

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

JUILLET - AOÛT 2018

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 18 octobre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTES MUNICIPAUX

JUILLET - AOÛT 2018

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/18/0537 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE LA COORDONNATRICE DE L' ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2019, DE SES COORDONNATRICES ADJOINTES ET DES CORRESPONDANTES DU RÉPERTOIRE D IMMEUBLES LOCALISES (CORRIL)
- ARR/18/0556 ARRÊTÉ DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LA NAVALE POUR SA FERMETURE AU PUBLIC ET À L'OCCASION DE LA NAVALE ENCHANTÉE DU 11 AU 14 JUILLET 2018
- ARR/18/0568 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE VERDEYEN-BELTRA - RESPONSABLE DU SERVICE DES SPORTS
- ARR/18/0569 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME JOELLE ARNAL, DOUZIEME ADJOINTE
- ARR/18/0572 ARRÊTÉ PROVISoire PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES BERTHET, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
- ARR/18/0600 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
- ARR/18/0612 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAETITIA CRISTOFINI - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL
- ARR/18/0648 ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PONT DES CHANTIERS - MONUMENT HISTORIQUE

GESTION DU DOMAINE

- ARR/18/0605 ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DU MARCHÉ DE LA PLACE SAINT JEAN LE LUNDI 6 AOÛT 2018
- ARR/18/0606 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : MODIFICATIF DES HORAIRES DES MARCHÉS DU CENTRE VILLE ET DU GRAND MARCHÉ DES SABLETTES DU VENDREDI POUR LA SAISON ESTIVALE.
- ARR/18/0629 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES NOCTURNES POUR LE 18 AOÛT 2018

POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE

- ARR/18/0582 ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION PROVISoire DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL ET ESPLANADE BOEUF SIS LA SEYNE SUR MER

SECURITE CIVILE COMMUNALE

- ARR/18/0560 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS LE PERIMETRE SITUE A L'ENTREE DU PARKING DANS LA FORÊT DE JANAS A PARTIR DU 6 JUILLET 2018 ET CE JUSQU'A SECURISATION DE L' ESPACE
- ARR/18/0590 ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 18 AOÛT 2018
- ARR/18/0591 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAINADE EN MER ET DE PRATIQUER DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BAIE DES SABLETTES DURANT LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 18 AOUT 2018
- ARR/18/0592 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE AU PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE TERRE PLEIN SUD DE LA BASE NAUTIQUE DE ST ELME DU VENDREDI 17 AOÛT 2018 AU DIMANCHE 19 AOÛT 2018

ARR/18/0599 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE LA PLAGE ET DE LA ZONE DE BAINNADE DE MAR VIVO DURANT LES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES ESCALIERS D'ACCES A LA PLAGE LE MARDI 24 JUILLET 2018 DE 17H30 À 0H00

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARR/18/0524 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARR/18/0525 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - COURS TOUSSAINT MERLE

ARR/18/0526 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES - RUE GAY LUSSAC

ARR/18/0532 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, RELEVÉS ET TIRAGE DE CÂBLES FIBRE OPTIQUE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63), AVENUE DE LONDRES (R.D. 2026) ET CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN

ARR/18/0533 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES POINTS DE STATIONNEMENT DU BIBLIOBUS PENDANT LA SAISON ESTIVALE - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARR/18/0534 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE - CARREFOUR DES CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES ET AVENUE NOËL VERLAQUE

ARR/18/0544 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT DE MATÉRIELS RADIOLOGIQUES - AVENUE GARIBALDI

ARR/18/0545 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIEAUX POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CHEMIN DE CHATEAUBANNE

ARR/18/0548 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LA NAVALE ENCHANTÉE" - PARC DE LA NAVALE ET ALENTOURS

ARR/18/0549 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU PROCHE DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE

ARR/18/0550 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉROULEMENT DU DÉFILÉ PATRIOTIQUE DU 14 JUILLET - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARR/18/0551 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS - BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARR/18/0552 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'HOMMAGE AUX "JUSTES DE FRANCE" - PARKING DU PARC DE LA NAVALE

ARR/18/0553 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE REVÊTEMENTS DE SURFACE POUR LE CHANTIER "MONACO MARINE" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARR/18/0557 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON ET INSTALLATION D'AUTOMATE BANCAIRE - QUAI SATURNIN FABRE

ARR/18/0558 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR - RUE ÉMILE ZOLA

ARR/18/0559 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - CORNICHE GEORGES POMPIDOU

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0570 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DIFFUSION DE LA DEMI-FINALE DE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0576 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATION ET RÉFECTION D'UN LOCAL - RUE ÉMILE COMBES
- ARR/18/0577 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "CINÉS DU MARDI" - AVENUE JEAN BARTOLINI
- ARR/18/0578 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "SAGNO TRADITION 9" - QUAI DE LA MARINE ET EX PARKING DES ELUS
- ARR/18/0579 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "TROPHÉE DE LA RADE" - QUAI DE LA MARINE
- ARR/18/0583 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - RUE CAMILLE PELLETAN
- ARR/18/0584 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRANCHÉES POUR ENFOUISSEMENT DES CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE PABLO NERUDA (R.D. N° 18) ET CARREFOUR DU 8 MAI 1945 (R.D. N° 18)
- ARR/18/0585 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE DE 60 TONNES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TÉLÉPHONIE - ALLÉE ELIE ANDRIEUX
- ARR/18/0586 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DIFFUSION DE LA FINALE DE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0587 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SPECTACLE PYROTECHNIQUE AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0588 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DU DÉBARQUEMENT DE PROVENCE - PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/18/0593 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – REPARATION EN URGENCE D'UNE TOITURE SUITE A L'ORAGE DU 16 JUILLET 2018 – MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE - 22 RUE D'ALSACE
- ARR/18/0594 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES - RUE GUESDE
- ARR/18/0597 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INSTALLATION DE PARAPLUIES DANS LE CADRE DE LA JOURNEE FESTIVE "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - COURS LOUIS BLANC
- ARR/18/0598 ARRÊTÉ DE CIRCULATION STATIONNEMENT - FERMETURE DU CROISEMENT DES CHEMINS DE LA FERME , L'OIDE ET CHEMIN DES MOULIERES A LA CROIX DE PALUN
- ARR/18/0601 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - RUE FRANÇOIS CRESP
- ARR/18/0602 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCOURS DE PÊCHE EN BATEAU - CORNICHE MICHEL PACHA ET PORT DU MANTEAU
- ARR/18/0603 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE REALISES PAR LA SOCIETE SNTH – VC 116 DITE CHEMIN DU GAI VERSANT
- ARR/18/0607 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BRADERIE ET ANIMATIONS DIVERSES - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0608 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE DU 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE LA VILLE - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0609 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- ARR/18/0610 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - ROUTE DE JANAS
- ARR/18/0611 ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE CHARLES DE GAULLE (RD 18)
- ARR/18/0613 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUITS DE REVÊTEMENTS DE SURFACE POUR LE CHANTIER "MONACO MARINE" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0615 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DU CENTRE CULTUREL TISOT
- ARR/18/0616 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - IMPASSE GAY LUSSAC
- ARR/18/0617 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DU PORCHE - RUE PARMENTIER
- ARR/18/0625 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX POUR LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE "LES FÉLIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUES DENIS DIDEROT ET VOLTAIRE
- ARR/18/0626 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0627 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES HORAIRES DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS POUR LA SAISON ESTIVALE - CENTRE VILLE ET GRAND MARCHÉ DES SABLETTES
- ARR/18/0631 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL DES SABLETTES À L'OCCASION DU GRAND SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 18 AOÛT 2018 - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0632 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOIRÉE BRÉSILIENNE ORGANISÉE PAR LE BAR "LA CIVETTE" - AVENUE HOCHÉ
- ARR/18/0633 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/18/0634 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ; BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE
- ARR/18/0636 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ; AVENUE DU MARECHAL JUIN
- ARR/18/0637 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE GSS EN BÉTON DÉSACTIVÉ - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR
- ARR/18/0638 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE CAMION ET DÉPÔT D'UNE BENNE - QUAI SATURNIN FABRE
- ARR/18/0639 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE JEAN BARTOLINI

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0640 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - BOULEVARD GARNAULT ET VIEUX CHEMIN DE FABRÉGAS
- ARR/18/0641 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE HENRI BARBUSSE
- ARR/18/0643 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE BRANCHEMENTS PLOMB DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - CHEMIN DE DONICARDE A DOMERGE (VC 138)
- ARR/18/0644 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/18/0646 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRANCHÉES POUR ENFOUISSEMENT DES CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE PABLO NERUDA (R.D. N° 18) ET CARREFOUR DU 8 MAI 1945 (R.D. N° 18)
- ARR/18/0649 ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RASSEMBLEMENT DE 2 ROUES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0524

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Jean-Jacques ROUSSEAU, au droit du n° 9.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 25 Juin 2018 au Vendredi 29 Juin 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit du n° 9 de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU ; cet emplacement sera réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Dépôt d'une benne : 15,65 € x 5 jours = 78,25 €	78,25 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	78,00 euros (soixante dix huit euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0525

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Une livraison de matériel à l'étage à l'aide d'un engin de levage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE, au droit du n° 315.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 16 Juillet 2018 et le Jeudi 19 Juillet 2018, à raison d'un seul passage pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Le véhicule du Pétitionnaire, un engin de levage, sera exceptionnellement autorisé à stationner sur le trottoir à l'aplomb de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 40,40 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,40 €	40,40 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0526

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES - RUE GAY LUSSAC

ARTICLE 1 : Le stationnement de 2 camions de la SARL Le Mas des Oliviers nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Gay LUSSAC, face au débouché de la rue LAVOISIER sur l'aire de livraison.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 04 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 17 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants sur l'aire de livraison de la rue Gay LUSSAC, située face au débouché de la rue LAVOISIER ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période aux véhicules du pétitionnaire. Seul ces véhicules seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0532

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, RELEVÉS ET TIRAGE DE CÂBLES FIBRE OPTIQUE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63), AVENUE DE LONDRES (R.D. 2026) ET CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN

ARTICLE 1 : Des travaux d'aiguillage, relevés et tirage de câbles fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les avenues Marcel PAUL (R.D. n° 63) et de LONDRES (R.D. n° 26)**, dans leurs parties en agglomération, **et le chemin de la SEYNE à BASTIAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 20 Juillet 2018 inclus :**

- **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, sur le chemin de LA SEYNE à BSATIAN**

- **de jour pour les avenues Marcel PAUL et de LONDRES.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement une de ces voies à la circulation.

Si une partie des travaux se situe hors agglomération sur les avenues Marcel PAUL et de LONDRES, il faudra demander un arrêté de circulation et stationnement au Conseil Départemental du VAR (CD 83).

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0533

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES POINTS DE STATIONNEMENT DU BIBLIOTBUS PENDANT LA SAISON ESTIVALE - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Les jours et horaires de passage du Bibliobus Municipal sont modifiés pendant la saison estivale, à savoir du Lundi 02 Juillet 2018 au Samedi 15 Septembre 2018 inclus, d'après les modalités suivantes :

- Passage sur l'avenue Marcel DASSAULT (DONICARDE) les Samedis de semaines impaires de 09H00 à 10h00 ;

- Passage sur la placette des OISEAUX (JANAS) les Samedis de semaines paires de 11H00 à 12H30 ;

- Passage sur le chemin du VIEUX REYNIER (V.C. n° 119) (COMMANDANTE) les Mercredis de semaines paires de 09H00 à 11H00 ;

- Passage sur l'avenue Charles TOURNIER (La ROUVE) les Mercredis de semaines paires de 11H30 à 12H30.

Les autres arrêts sur la Commune restent inchangés pour la saison estivale, **à l'exception des arrêts MESSIDOR, Les PLAINES et SAINT ELME qui sont suspendus du 02 Juillet 2018 au 15 Septembre 2018 inclus.**

Le stationnement de tous véhicules **autres que le bibliobus sur ces lieux et pendant ces créneaux précis sera strictement interdit pendant cette période estivale.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement **devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0534

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE - CARREFOUR DES CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES ET AVENUE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable pour le compte de La Seynoise des Eaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES et avenue Noël VERLAQUE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 09 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 03 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le carrefour des chemin de l'evescat aux sablettes et avenue Noël VERLAQUE pendant cette période.**

Par conséquent, la circulation des véhicules pendant cette même période s'effectuera à double sens en impasse sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES entre les avenue Noël VERLAQUE et rue de la PRAIRIE, avec accès et sortie obligatoirement côté rue de la PRAIRIE.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/07/2018

Service des Elections

N° ARR/18/0537

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE LA COORDONNATRICE DE L' ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2019, DE SES COORDONNATRICES ADJOINTES ET DES CORRESPONDANTES DU RÉPERTOIRE D IMMEUBLES LOCALISES (CORRIL)

ARTICLE 1 : Madame Josiane PENTAGROSSA, responsable du secteur Recensement et Élections, est désignée comme coordonnatrice communale de l'opération de recensement 2019 pour la commune.

ARTICLE 2 : Mesdames Floriane CHARPENTIER et Agnès MUSQUIN, agents du secteur Recensement et Élections collaborent aux missions incombant à la coordonnatrice en tant que coordonnatrices adjointes.

ARTICLE 3 : Mesdames Floriane CHARPENTIER et Agnès MUSQUIN agents du secteur Recensement et Élections, sont désignées en qualité de correspondantes du répertoire d'immeubles localisés (CORRIL) pour l'année 2019. Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

ARTICLE 4 : La coordonnatrice est chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,
- de mettre en place la logistique,
- d'organiser la campagne de communication en étroite collaboration avec le responsable de la communication de la Ville de la Seyne-sur-Mer,
- d'organiser la formation des agents recenseurs,
- d'assurer la formation de ses collaborateurs.

ARTICLE 5 : Les coordonnatrices adjointes sont chargées, sous l'autorité du coordonnateur, d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

ARTICLE 6 : La coordonnatrice est l'interlocutrice unique de l'INSEE pendant la campagne et a suivi la formation préalable.

ARTICLE 7 : La coordonnatrice et ses coordonnatrices adjointes devront, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le "secret statistique", tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressées et transmise au représentant de l'État.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0544

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR DÉMÉNAGEMENT DE MATÉRIELS RADIOLOGIQUES - AVENUE GARIBALDI

ARTICLE 1 : Le déménagement de matériels radiologiques nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI, au droit du n° 10.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 13 Juillet 2018.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 10 de l'avenue GARIBALDI. Ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés au véhicule de la société Pétitionnaire pendant toute la durée de l'intervention.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 €	40,40 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>40,00 euros</u> (<u>quarante euros</u>)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0545

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIAUX POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CHEMIN DE CHATEAUBANNE

ARTICLE 1 : La livraison de matériaux pour la mise en sécurité d'un mur de soutènement donnant sur la voie publique nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le chemin de CHATEAUBANNE, au droit du n° 161.**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 06 Juillet 2018, le matin de 9H00 à 11H30 environ.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de CHATEAUBANNE, dans sa partie comprise entre le chemin du VIEUX REYNIER et le chemin du VALLON des SIGNES.

Des déviations seront mises en place par le Pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont au niveau du croisement avec le chemin du VALLON des SIGNES, et en aval au niveau du chemin du VIEUX REYNIER. La libre circulation des riverains sera préservée.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

Le chemin de CHATEAUBANNE devra être réouvert à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0548

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LA NAVALE ENCHANTÉE" - PARC DE LA NAVALE ET ALENTOURS

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de la manifestation "La Navale Enchantée", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes :**

*** Parc de la NAVALE :**

- L'accès au Parc sera strictement interdit à partir du Mercredi 11 Juillet 2018 à 18H00 ; l'ouverture au public pour assister au spectacle du 13 Juillet 2018 s'effectuera le Vendredi 13 Juillet 2018 à partir de 18H00

*** Parking du Parc de la NAVALE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Mercredi 11 Juillet 2018 à 18H00 et jusqu'au Samedi 14 Juillet 2018 à 14H00 ;

*** Quai du 19 MARS 1962 :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Jeudi 12 Juillet 2018 à 01H00 et jusqu'au Samedi 14 Juillet 2018 à 14H00 ;

*** Quai de la MARINE :**

- Circulation et stationnement interdits à compter du Jeudi 12 Juillet 2018 à 01H00 et jusqu'au Samedi 14 Juillet 2018 à 14H00 ;

*** Zone de sécurité :**

- La zone pyrotechnique sera délimitée par un périmètre de sécurité balisé ; l'accès à l'intérieur de ce périmètre sera interdit à toutes personnes non autorisées et non habilitées ;

- L'accès au quai du 19 MARS 1962 sera interdit aux bateaux et aux piétons pendant le spectacle Pyrotechnique ;

- En cas d'intempéries, les prescriptions prévues au présent arrêté concernant le Spectacle Pyrotechnique et les animations liées sont valables pendant 8 jours à compter du Vendredi 13 Juillet 2018.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0549

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU PROCHE DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE

ARTICLE 1 : Des travaux sur réseaux proches des formes du Port nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Parc de la NAVALE et l'Esplanade MARINE**, à proximité du Casino JOA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 03 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 27 Juillet 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront **autorisés aux véhicules de la Société pétitionnaire afin de permettre la bonne exécution du chantier de mise en sécurité des formes du Port (chantier situé au NORD du Casino JOA) pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en **s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.)**.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0550

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉROULEMENT DU DÉFILÉ PATRIOTIQUE DU 14 JUILLET - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : Le Samedi 14 Juillet 2018, à l'occasion des Cérémonies du 14 Juillet, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés sur diverses voies et places du centre ville selon les dispositions ci-après :

a - Itinéraire du cortège :

Quai du 19 MARS 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOCHÉ - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX (Monument aux Morts).

b - Quai de la MARINE :

Le Samedi 14 Juillet 2018, à partir de 01h00 et jusqu'à 09H30, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur la totalité du quai de la MARINE**.

c - Quai du 19 MARS 1962 :

Le Samedi 14 Juillet 2018, à partir de 01H00 et jusqu'à environ 10H00, le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur environ 3 emplacements du quai du 19 MARS 1962** (le long de l'esplanade du Parc de la NAVALE).

d - Circulation :

Le Samedi 14 Juillet 2018, à partir de 10H00 et au fur et à mesure du passage du cortège, la circulation de tous véhicules sera arrêtée et neutralisée sur le trajet emprunté et les voies y débouchant.

e - BOURSE du TRAVAIL / Avenue GAMBETTA :

Le Samedi 14 Juillet 2018, à partir de 01H00 et jusqu'à environ 12H00, le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL** ; celle-ci ainsi libérée sera réservée au véhicule de la Restauration Scolaire ou du traiteur assurant la livraison du buffet destiné aux Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0551

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS -
BOULEVARD JEAN ROSTAND**

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection d'enrobés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard Jean ROSTAND**, dans sa partie comprise entre le couloir bus et l'avenue Louise MICHEL (à l'OUEST de l'ancienne Tour de BERTHE).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 16 Juillet 2018 et jusqu'au Lundi 30 Juillet 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur cette partie du boulevard Jean ROSTAND pendant cette période** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. **Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux**.

Le stationnement de tous véhicules, **hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie**.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0552

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE D'HOMMAGE AUX "JUSTES DE FRANCE" - PARKING DU PARC DE LA NAVALE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Cérémonie d'Hommage aux "Justes de FRANCE", le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur environ 12 emplacements existants du parking du Parc de la NAVALE, dans sa partie centrale, le Dimanche 22 Juillet 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à environ 11H00.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0553

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE REVÊTEMENTS DE SURFACE POUR LE CHANTIER "MONACO MARINE" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de revêtements de surface pour le chantier "MONACO MARINE" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Corniche Philippe GIOVANNINI**, au droit et à proximité du n° 840.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (de 20H00 à 06H00 le lendemain) pendant les nuits du 17 au 21 Juillet 2018 et du 23 au 27 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EUROVIA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieur la Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/07/2018

Service Événementiel

N° ARR/18/0556

ARRÊTÉ DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LA NAVALE POUR SA FERMETURE AU PUBLIC ET À L'OCCASION DE LA NAVALE ENCHANTÉE DU 11 AU 14 JUILLET 2018

CHAPITRE I: DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté n°ARR/15/1341 du 28 décembre 2015 susvisé, le présent règlement provisoire est applicable dans l'enceinte du Parc de la Navale du 11 juillet à 18h00 au 14 juillet 2018 à 14h00.

ARTICLE 2:

L'ouverture du Parc de la Navale au public sera effective du 13 juillet 2018 à 18h00 au 14 juillet 2018 à 2 heures du matin. En dehors de cette période aucune entrée du public ou tout autre personne non concernée par les installations techniques pré-citées ne sera autorisée.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 3 :**

Toute personne entrant dans le Parc de la Navale, doit se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'aux pictogrammes d'objets interdits et aux textes relatifs en vigueur.

ARTICLE 4:

Les visiteurs sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité et se voir imposer la présentation d'objets dont ils sont porteurs aux divers accès de contrôle matérialisés. Ces palpations de sécurité peuvent être effectuées par tout agent de la société PMS SECURITE agréée par la Commission Inter régionale d'Agrément et de Contrôle Sud, et tout agent de l'ordre public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdite d'accès.

ARTICLE 5:

Le non respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'expulsion du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'auteur d'une infraction pénale.

ARTICLE 6:

Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans le Parc de la Navale.

ARTICLE 7:

Il est interdit d'introduire dans le Parc de la Navale:

- les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, philosophique, injurieuse ou publicitaire, ou tout autre support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par des tiers.

- tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public (articles pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, hampes rigides, ciseaux,...etc). Se référer aux pictogrammes d'objets interdits.

ARTICLE 8:

Il est formellement interdit de troubler le déroulement de l'événement de quelque manière que ce soit ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Toute personne contrevenante se verra reconduire à la sortie par les agents habilités.

ARTICLE 9:

Tout comportement susceptible de causer des perturbations gênantes à autrui est interdit.

ARTICLE 10:

Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise à l'intérieur du Parc de la Navale.

ARTICLE 11:

Les visiteurs sont informés qu'ils peuvent être filmés à l'intérieur et aux abords du Parc de la Navale dans le cadre d'un dispositif de vidéo surveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées.

CHAPITRE III: EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT PROVISIOIRE**ARTICLE 12 :**

Les infractions au présent règlement provisoire ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13:

Le présent règlement sera affiché dans le Parc de la Navale et en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 14:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0557

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON ET INSTALLATION D'AUTOMATE BANCAIRE - QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : La livraison et l'installation de matériels bancaires (distributeurs de billets) à l'établissement LCL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Saturnin FABRE, au droit du n° 8.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 20 Juillet 2018 .**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir, devant l'établissement LCL durant le temps de l'intervention. Si toutefois le gabarit du véhicule, un camion de type 19T de 15 mètres de long ne permettait pas le stationnement à cet endroit, le véhicule sera autorisé à stationner sur la voie. Dans ce cas, le pétitionnaire aura la charge de mettre en place une signalisation et présignalisation adéquate afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement ne devra se faire que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 20,20 € x 3 places x 1 jour = 60,60 €	60,60 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>61,00 euros</u> (soixante un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0558

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR - RUE ÉMILE ZOLA

ARTICLE 1 : Des travaux de démontage d'une grue à tour pour le chantier Victor Content nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Émile ZOLA, dans sa portion comprise entre la rue Jules VERNE et le rond point du 8 Mai 1945.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 11 Juillet 2018 au Vendredi 13 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et pour des raisons de sécurité, l'avenue Émile ZOLA sera barrée à la circulation des véhicules, dans sa partie comprise entre la rue Jules VERNE et le rond point du 8 Mai 1945. Des déviations par les voies les plus proches, rue Jules VERNE et avenue GAMBETTA seront mises en place par le Pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Pour des raisons de sécurité le stationnement de tous véhicules (autre que ceux concernés par l'intervention) sera interdit au droit de l'intervention pendant toute cette période.

Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation et d'enlever toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0559

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

Corniche Georges POMPIDOU

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/07/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0560

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS LE PERIMETRE SITUE A L'ENTREE DU
PARKING DANS LA FORÊT DE JANAS A PARTIR DU 6 JUILLET 2018 ET CE JUSQU'A
SECURISATION DE L' ESPACE**

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, le périmètre, identifié sur la photo jointe en annexe, situé à l'entrée du parking dans la Forêt de Janas, est interdit au public à partir du 6 juillet 2018 et ce jusqu'à la réalisation de l'expertise et la mise en oeuvre de ses éventuelles préconisations.

ARTICLE 2 : Une matérialisation de ce périmètre sera mise en place et sera maintenue jusqu'à lever du danger.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Messieurs les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/07/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0568

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
VALERIE VERDEYEN-BELTRA - RESPONSABLE DU SERVICE DES SPORTS**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 28 septembre 2016, portant délégation de signature à Madame Valérie VERDEYEN-BELTRA, Responsable du service des Sports, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/07/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0569

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME JOELLE ARNAL, DOUZIEME ADJOINTE**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 14 avril 2016, est complété comme suit :

Madame Joëlle ARNAL, Douzième Adjointe, reçoit délégation, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour parapher les feuillets des registres des arrêtés du personnel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0570

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DIFFUSION DE LA DEMI-FINALE DE COUPE
DU MONDE DE FOOTBALL - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE
GEORGES POMPIDOU**

ARTICLE 1 : Le **Mardi 10 Juillet 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison de la diffusion de la demi-finale de Coupe du Monde de Football par le restaurant L'Escale, sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ .

* **La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Mardi 10 Juillet 2018 entre 18H00 et 01H00 le lendemain.**

* **Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

* **Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Mardi 10 Juillet 2018 entre 18H00 et 01H00 le lendemain.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/07/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0572

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES BERTHET, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 1 : Pendant la période du 16 au 27 juillet 2018, Monsieur Jacques BERTHET, Adjoint au Directeur Général des Services, assurera la délégation de signature pour les actes consignés dans les arrêtés de délégation de Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI et de Madame Sylvie GUERIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0576

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATION ET RÉFECTION D'UN LOCAL - RUE ÉMILE COMBES

ARTICLE 1 : Des travaux de grosses réparations et de réfection d'un local nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Emile COMBES**, côté EST, sur 4 emplacements situés entre les rues d'ALSACE et CALMETTE et GUERIN.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **Mercredi 11 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 31 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur ces emplacements pendant cette période ; les emplacements ainsi libérés seront réservés au balisage et à la sécurisation du chantier ainsi qu'aux véhicules des Sociétés effectuant ces travaux, à savoir : MAS des OLIVIERS - SPIE BATIGNOLLES - FTTS - SAPP - CATALVER - ALPHA SERVICES - ASTEN.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés MAS des OLIVIERS, SPIE BATIGNOLLES, FTTS, SAPP, CATALVER, ALPHA SERVICES et ASTEN** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant un éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0577

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "CINÉS DU MARDI" - AVENUE JEAN BARTOLINI

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " Cinés du Mardi " nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean BARTOLINI**, entre les rues EYSSEL et LE CORBUSIER.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **les Mardis 17, 24 et 31 Juillet 2018, entre 19H00 et Minuit.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur cette partie de l'avenue Jean BARTOLINI pendant ces périodes. Des déviations s'effectueront par les voies les plus proches.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0578

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "SAGNO TRADITION 9" - QUAI DE LA MARINE ET EX PARKING DES ELUS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Manifestation « Sagno Tradition 9 », organisée par le Club Nautique Seynois, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le parking du quai de la MARINE et l'ex parking des Elus à partir du Vendredi 24 Août 2018 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 26 Août 2018 vers 14H00.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0579

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "TROPHÉE DE LA RADE" - QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Manifestation Nautique « Trophée de la Rade », organisée par la Société Nautique des MOUISSEQUES, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le parking du quai de la MARINE à partir du Vendredi 31 Août 2018 à 20H00 et jusqu'au Samedi 1er Septembre 2018 à la fin de la manifestation (vers 20H00 environ).**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service de Police Municipale

N° ARR/18/0582

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL ET ESPLANADE BOEUF SIS LA SEYNE SUR MER

ARTICLE 1 : Dans le périmètre du Parc paysager Fernand BRAUDEL et Esplanade BOEUF, la consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018, tous les jours, de 16h00 au lendemain 06h00.

ARTICLE 2 : L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses et cafés de restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, et agent de police judiciaire adjoint habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur place et en mairie ou sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de la Seyne-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0583

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE -
RUE CAMILLE PELLETAN**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne pour des travaux sur l'Etude Notariale LAMY - PELLETIER - ROCHIER nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Camille PELLETAN au droit du n° 41.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 16 Juillet 2018 et jusqu'au Dimanche 29 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit ou au plus près du n° 41 de la rue Camille PELLETAN ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,75 € x 1 place x 2 semaines = 141,50 €	141,50 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>142,00 euros</u> (cent quarante deux euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0584

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRANCHÉES POUR ENFOUISSEMENT DES CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE PABLO NERUDA (R.D. N° 18) ET CARREFOUR DU 8 MAI 1945 (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de tranchées pour enfouissement des câbles d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le carrefour du 8 MAI 1945 et l'avenue Pablo NERUDA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 17 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 17 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Sur le carrefour du 8 MAI 1945, certaines portions de voies pourront être ponctuellement barrées avec déviations obligatoires par les voies les plus proches.

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur ces parties de voies des 2 côtés pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la EGE Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0585

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE DE 60 TONNES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TÉLÉPHONIE - ALLÉE ELIE ANDRIEUX

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une grue mobile de 60 tonnes dans le cadre de travaux de téléphonie nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée Elie ANDRIEUX**, impasse publique débouchant sur l'avenue Rosa LUXEMBURG.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 1 journée dans la période du Lundi 23 Juillet 2018 au Vendredi 03 Août 2018.**

ARTICLE 3 : Pendant ces opérations, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette impasse publique pendant 1 journée de cette période.

La sécurité des piétons devra être maintenue en permanence pendant toute la durée de l'intervention par la Société pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VOIRIE360** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0586

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DIFFUSION DE LA FINALE DE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 15 Juillet 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison de la diffusion de la Finale de Coupe du Monde de Football par le restaurant L'Escale, sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre les rues Edouard MANET et Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le **Dimanche 15 Juillet 2018** entre 16H00 et 01H00 le lendemain.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le **Dimanche 15 Juillet 2018** entre 16H00 et 01H00 le lendemain.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0587

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SPECTACLE PYROTECHNIQUE AUX
SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES
POMPIDOU**

ARTICLE 1 : Le Samedi 18 Août 2018, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique dans la baie des SABLETTES, sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Samedi 18 Août 2018 entre 17H00 et 01H00 le lendemain.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Samedi 18 Août 2018 entre 17H00 et 01H00 le lendemain.

* Ce soir-là, le Marché Nocturne Artisanal ne se déroulera pas sur le Parc Fernand BRAUDEL, ni sur l'allée Danièle MITERRAND, ni sur l'esplanade Henri BOEUF.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0588

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DU DÉBARQUEMENT DE PROVENCE - PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL

ARTICLE 1 : Le Mercredi 15 Août 2018, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés de la façon suivante sur le parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL :

* Stationnement interdit sur une large partie du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, autour de la stèle, à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la cérémonie vers 11H00 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie ;

* Circulation interdite sur la totalité de l'aire de stationnement du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL devant la stèle, à partir de 09H00 et jusqu'à la fin de la cérémonie vers 11H00 ; pendant cette même période, les entrées et sorties de ce parking se feront exclusivement par le portique OUEST, face à l'EAJ. Le portique EST sera fermé pendant environ 2 heures (entre 09H00 et 11H00).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/07/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0590

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 18 AOÛT 2018

ARTICLE 1 : Le spectacle pyrotechnique d'une durée de 25 minutes environ, comportant des artifices de classe F4, organisé le samedi 18 août 2018 par la Ville de la Seyne sur Mer, sera tiré à partir de 22h30 dans la Baie des Sablettes face au chalet des Sports, à partir de 3 barges à environ 320 mètres du littoral et de 7 radeaux positionnés à environ 220 mètres du littoral, par la Société EFC EVENEMENT, représentée par Monsieur Eric HARFI.

ARTICLE 2 : Les opérations de montage et de stockage des matières actives se déclinent comme suit :

- Quai de Brégaillon : Montage des articles pyrotechniques sur les barges par les artificiers le vendredi 17 août 2018 de 9h00 à 18h00. Le site sera gardienné. Départ des barges et du remorqueur le samedi 18 août 2018 à 15h00 pour un positionnement sur le pas de tir en baie des Sablettes (320 mètres du littoral) à partir de 17h00.

- Terre plein sud de la base nautique de St Elme : Livraison et montage des articles pyrotechniques sur radeaux par les artificiers le samedi 18 août 2018 à partir de 8h00. Départ des radeaux à 17h00 pour un positionnement au point de tir (220 mètres du littoral).

Le transfert des articles pyrotechniques s'effectuera dans les emballages d'origine intacts et non ouverts, depuis le lieu de décharge à l'embarcation. Des périmètres de sécurité seront mis en place dès le début de chacune des opérations.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric HARFI, artificier, titulaire du certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 dirigera l'exécution du feu d'artifice du samedi 18 août 2018. En cas d'absence de Monsieur Eric HARFI, le nouveau chargé de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique devra présenter au Responsable des Actions Communales, présent dès le début des opérations de montage, son certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 en cours de validité.même jour, à partir de 09h00.

ARTICLE 4 : Afin de prévenir d'éventuels accidents, il sera adopté le dispositif de sécurité suivant :

- Fermeture au public du terre plein sud de la base nautique de St Elme et interdiction de stationner sur cet espace du vendredi 17 août 2018 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 19 août 2018 à 08h00 ;
- Mise en place d'un périmètre de sécurité de 40 mètres dès le début des opérations ;
- Positionnement de 3 barges servant de pas de tir à 320 mètres du rivage et de 7 radeaux positionnés à environ 220 mètres du rivage et mise en place d'un périmètre de sécurité de 200 mètres ;
- Accès à la zone de tir uniquement aux personnes autorisées et qualifiées (chef de tir et artificiers);
- L'organisateur est tenu d'effectuer un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED La Garde (04 94 61 16 16) et devra informer le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice ;
- Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) composé de 32 secouristes de la FFSS (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) et de 4 secouristes positionnés au Poste de Commandement Communal ;
- Présence d'un service d'ordre (Police Municipale et Police Nationale), renforcé par des agents de sécurité sous contrat avec la Ville dans la baie des Sablettes et sur le parc Braudel, lieu de rassemblement du public;
- Présence du personnel de la Réserve Communale de Sécurité Civile (2 personnes), positionnés dans le parc Braudel avec un véhicule porteur d'eau ;
- La sécurité incendie sera assurée par un engin de lutte contre l'incendie du SDIS 83 positionné au Poste de Commandement Communal situé Espace Chapiteaux de la Mer ;
- Le Responsable des Actions Communales encadrera l'ensemble du dispositif de sécurité civile depuis le Poste de Commandement Communal ;
- Un arrêté d'interdiction d'activités nautiques et de baignade est pris à partir de 16h00 jusqu'à minuit pour les activités nautiques et de 20h00 jusqu'à minuit pour la baignade.

ARTICLE 5: La Société EFC EVENEMENT, dont le siège social est basé : CD 12 Campagne le Jasmin 13114 PUYLOUBIER, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le N° Siret 47906202800028, a pris une assurance afin de garantir les risques liés aux activités pyrotechniques découlant de l'organisation de spectacles de cette nature.

ARTICLE 6 : A l'issue du spectacle pyrotechnique, la Société EFC EVENEMENT assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 7 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le tir sera annulé pour raison de sécurité. Dans cette éventualité, le tir serait reporté dans un délai maximal de 15 jours et dans les conditions identiques à celles énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Événementiel

Madame la Responsable du service PSPR

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/07/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0591

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE EN MER ET DE PRATIQUER DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BAIE DES SABLETTES DURANT LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 18 AOÛT 2018

ARTICLE 1 : La baignade est interdite dans la ZRUB, au droit du chemin Hermitte jusqu'à la limite du Port de St-Elme de 20h00 à minuit, le samedi 18 août 2018.

ARTICLE 2 : La navigation des engins non immatriculés est interdite dans la bande des 300 mètres, au droit du chemin Hermitte jusqu'à la limite du Port de St-Elme de 16h00 à minuit, le samedi 18 août 2018.

ARTICLE 2 : Dans l'éventualité où le feu serait annulé pour des conditions météorologiques défavorables, le tir pourrait être reporté dans un délai maximal de 15 jours; Le présent arrêté serait alors reporté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Un affichage sera réalisé depuis le poste de secours central afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Événementiel

Madame la Responsable du service PSPR.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/07/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0592

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE AU PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE TERRE PLEIN SUD DE LA BASE NAUTIQUE DE ST ELME DU VENDREDI 17 AOÛT 2018 AU DIMANCHE 19 AOÛT 2018

ARTICLE 1 : L'accès au public du terre plein sud de la base nautique de St Elme est strictement interdit à partir de 12h00 le vendredi 17 août 2018 jusqu'à 08h00 le dimanche 19 août 2018 ainsi que toute activité nautique. L'accès sera uniquement autorisé au personnel chargé de la mise en oeuvre des opérations et de la surveillance du site ainsi qu'aux pompiers.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur le terre plein sud de la base nautique de St Elme à partir de 12h00 le vendredi 17 août 2018 jusqu'à 08h00 le dimanche 19 août 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité où le feu serait annulé pour des conditions météorologiques défavorables, le tir pourrait être reporté dans un délai maximal de 15 jours. Le présent arrêté serait alors reporté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Un affichage sera réalisé sur le site afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Événementiel

Madame la Responsable du service PSPR.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0593

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – REPARATION EN URGENCE D'UNE TOITURE SUITE A L'ORAGE DU 16 JUILLET 2018 – MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE - 22 RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : La mise en place d'un échafaudage pour la mise en sécurité et la réfection d'une toiture donnant sur la voie publique nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue d'Alsace, au droit du n° 22, dans sa portion comprise entre les rues Emile Combes et Jacques Laurent.

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public s'effectueront le jeudi 19 Juillet 2018, pour permettre le montage de l'échafaudage et le mercredi 25 juillet le matin de 7H30 à 13H30 environ pour le démontage

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'Alsace, avec déviations obligatoires par le cours Louis Blanc et la rue Etienne Prat. En amont, au niveau du croisement du boulevard du Quatre Septembre avec l'Avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'Alsace, un panneau "route barrée à x mètres" sera mis en place par le pétitionnaire.**

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'Alsace en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'Alsace devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : Affichage et recours

Le permissionnaire a l'obligation d'afficher directement sur le chantier, dès le début, et jusqu'à la fin des travaux, le présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de la notification. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux présenté au Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0594

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES - RUE GUESDE

ARTICLE 1 : Le stationnement de camions nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jules GUESDE, sur les deux places de stationnement PMR sises au droit du n°3 de ladite rue.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du lundi 30 Juillet 2018 et jusqu'au 11 août 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement PMR situés au droit du n°3 de la rue Jules Guesde, ces emplacements ainis libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période aux véhicules de chantier uniquement.

ARTICLE 4 : Redevance

Le permissionnaire devra s'acquitter des droits fixes et des droits mensuels, hebdomadaires, journaliers perçus à l'occasion de la délivrance de la présente autorisation de voirie, à savoir :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,75 € x 2 places x 2 semaines	283 euros
TOTAL :	283 euros (deux cent quatre vingt trois euros)

Le montant de la redevance sera imputé au chapitre 73, compte 7338, gestionnaire 020.100 sur le budget de la Ville exercice 2018.

ARTICLE 5 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Affichage et recours

Le permissionnaire a l'obligation d'afficher directement sur le chantier, dès le début, et jusqu'à la fin des travaux, le présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de la notification. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux présenté au Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0597

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INSTALLATION DE PARAPLUIES DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE FESTIVE "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de parapluies sur le cours nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le cours Louis BLANC.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le lundi 23 juillet 2018 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la totalité du cours Louis BLANC, pendant cette journée. Une déviation sera installée et maintenue pendant cette journée par la rue d'ALSACE.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le bénéficiaire de l'arrêté qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur la place avec l'arrêté municipal 48heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le directeur général des services,

M. le responsable du pôle aménagement, urbanisme et planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0598

ARRÊTÉ DE CIRCULATION STATIONNEMENT - FERMETURE DU CROISEMENT DES CHEMINS DE LA FERME , L'OÏDE ET CHEMIN DES MOULIÈRES A LA CROIX DE PALUN

ARTICLE 1 : Les risques inhérents à la chute d'un arbre et les opérations de coupe et de mise en sécurité nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le carrefour de l'Oïde, de la ferme et des moulières à la croix de palun ;

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le jeudi 19 juillet 2018 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention ;

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la totalité du carrefour pendant cette période.

Une déviation sera installée et maintenue pendant cette période sur la VC102 dite chemin de l'Oïde, via l'avenue Fernand SARDOU.

Une indication route barrée à X mètres sera positionnée en amont des VC 207 dite chemin de la ferme et VC 209 dite chemin des moulières à la croix de palun ;

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le bénéficiaire de l'arrêté qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur la place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon ;

ARTICLE 7 :

M. le directeur général des services,

M. le responsable du pôle aménagement, urbanisme et planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/07/2018

Service Maritime

N° ARR/18/0599

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE LA PLAGE ET DE LA ZONE DE BAINNADE DE MAR VIVO DURANT LES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES ESCALIERS D'ACCES A LA PLAGE LE MARDI 24 JUILLET 2018 DE 17H30 À 00H00

ARTICLE 1 :

L'accès à la plage et aux zones de baignade immédiates de Mar-Vivo, est interdit pendant la durée des travaux, du 24 juillet 2018, de 17h30 à 00h00.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire d'accès à la plage et d'interdiction de baignade par un affichage :

sur site (arrêté, barriérage, ...),

dans les structures municipales (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale).

ARTICLE 3 :

L'Opération se déroulera de 17h30 à 00h00

Un balisage matérialisant la zone des travaux sera installé

Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant cette période.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Madame la Responsable du Service d'Hygiène et de Santé,

Madame la Responsable du Service de Sécurité Civile Communale,

Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,

Monsieur Le Commissaire de Police,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/07/2018

Direction des Ressources Humaines

N° ARR/18/0600

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

ARTICLE 1 : la composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

- Catégorie A : 4 agents titulaires - 4 agents suppléants ;
- Catégorie B : 4 agents titulaires - 4 agents suppléants ;
- Catégorie C : 8 agents titulaires - 8 agents suppléants.

ARTICLE 2 : la répartition des représentants du personnel dans les groupes hiérarchiques est fixée comme suit :

GROUPES HIERARCHIQUES		
Catégories	GROUPE SUPERIEUR TITULAIRES	GROUPE DE BASE TITULAIRES
A	1	3
B	3	1
C	5	3

ARTICLE 3 : les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

Catégories	FEMMES	HOMMES
A	65,11%	34,88%
B	63,09%	36,91%
C	61,92%	38,08%

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0601

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - RUE FRANÇOIS CRESP

ARTICLE 1 : La livraison d'une piscine avec un camion de moins de 19 tonnes nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue François CRESP, au droit du n° 25.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de la circulation et du stationnement s'effectuera **le Lundi 30 Juillet 2018, de 9H00 jusqu'à la fin de l'intervention (environ 14H00).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants sur la rue François CRESP au droit du n° 25. Seul les véhicules de la Société immatriculés "AN 806 KR" ou "BR 78 XP" ou "BR 669 RX" ou "AV 576 KS" ou "BR 715 XP" seront autorisés à y stationner pendant cette période.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 €	40,40 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0602

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCOURS DE PÊCHE EN BATEAU -
CORNICHE MICHEL PACHA ET PORT DU MANTEAU**

ARTICLE 1 : A l'occasion d'un Concours de Pêche en Bateau, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés **de la corniche MICHEL PACHA situés le long du PORT du MANTEAU, ainsi que sur l'esplanade située à l'OUEST du Port du MANTEAU. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et participants de ce concours.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Dimanche 05 Août 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (toute la journée).**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0603

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE REALISES PAR LA
SOCIETE SNTH – VC 116 DITE CHEMIN DU GAI VERSANT**

ARTICLE 1 : Les travaux d'ouverture de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin du GAI VERSANT, au droit des n° 103 et 107.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 30 juillet 2018 à partir de 01h00 et jusqu'au Vendredi 10 août 2018.**

ARTICLE 3 : **La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits entre le n°103 et le n°107 du chemin GAI VERSANT, pendant cette période.**

Une déviation sera installée et maintenue sur l'avenue Estienne d'ORVES et sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPERY pendant toute la durée des travaux et jusqu' à la réouverture du chemin.

De même, un panneau route barrée à « X mètres » sera positionné en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le bénéficiaire de l'arrêté qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur la place avec l'arrêté municipal 48heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon ;

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/07/2018

Service Emplacements

N° ARR/18/0605

ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION DU MARCHÉ DE LA PLACE SAINT JEAN LE LUNDI 6 AOÛT 2018

Article 1:- En raison de l'organisation de la Braderie du Centre Ville par les Associations de Commerçants sédentaires et non sédentaires du Centre Ville et de Berthe : Fédération du Commerce Seynois, Association Cœur de Ville et Commerces en Seyne, le marché de la Place Saint Jean du Lundi 06 Août 2018 est annulé.

Article 2:- Les autres dispositions de l'arrêté n°17/1034 portant règlement général des marchés alimentaires et forains sur la Commune de la Seyne sur Mer en date du 21 Décembre 2017 restent inchangées.

Article 3:- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/07/2018

Service Emplacements

N° ARR/18/0606

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER : MODIFICATIF DES HORAIRES DES MARCHÉS DU CENTRE VILLE ET DU GRAND MARCHÉ DES SABLETTES DU VENDREDI POUR LA SAISON ESTIVALE.

Article 1:- En raison de la saison estivale et de l'augmentation de la fréquentation de ces marchés, il convient de modifier l'article 15 du Règlement Général des Marchés Alimentaires et forains n°17/1034 en date du 21 Décembre 2017, uniquement concernant les marchés du Centre Ville (Cours Louis Blanc, Boulevard du 4 Septembre, et Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord) du mardi au dimanche, et celui du Grand Marché des Sablettes du Vendredi (Avenue de Gaulle et Esplanade Bœuf) comme suit :

Fermeture à la clientèle	13h00
Opération de démontage des installations	13h00-14h00 soit 1h00

Cette modification temporaire sera valable à compter de l'exécution du présent arrêté, jusqu'au Dimanche 2 Septembre 2018.

Article 2:- Les autres dispositions de l'article 15 du Règlement Général des Marchés Alimentaires et forains n°17/1034 en date du 21 Décembre 2017 restent inchangées.

Article 4:- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/07/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0607

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BRADERIE ET ANIMATIONS DIVERSES - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : À l'occasion d'une braderie et diverses animations, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés selon les modalités suivantes le Lundi 06 Août 2018 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la braderie (Vers 19h00):

*** La circulation des véhicules sera interdite le Lundi 06 Août 2018 entre 08H00 et 19H00 sur :**

- la rue BOURRADET (entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Baptistin PAUL) - la rue DENFERT ROCHEREAU (entre les rues François FERRANDIN et BOURRADET) - les avenue et rue GAMBETTA (entre les avenue Docteur MAZEN et rue BOURRADET) - l'avenue HOCHÉ (dans sa totalité) - la rue FRANCHIPANI (dans sa totalité) - la rue Baptistin PAUL (dans sa totalité) - la rue KLEBER - la rue MARCEAU - la rue RAMATUELLE - la rue DESAIX - la rue Léon BLUM - la rue TAYLOR - la rue Cyrus HUGUES - le cours Louis BLANC (après le passage du nettoyage du marché) - la place des ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD.

*** Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit le Lundi 06 Août 2018 entre 01H00 et 19H00 sur ces mêmes voies ou parties de voie, ainsi que sur les parties de voies comprises entre les voies barrées.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0608

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE DU 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE LA VILLE - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 26 Août 2018, à l'occasion du 74ème Anniversaire de la Libération de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés de la façon suivante :

Le défilé empruntera le parcours suivant :

- Place MARTEL Esprit - Avenue HOCHÉ - Quai Saturnin FABRE (coté OUEST) - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (coté EST) - Quai HOCHÉ - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.

Au fur et à mesure du passage du cortège, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le défilé et celles y débouchant.

*** Cérémonie** : Place Germain LORO à 17H30 (plaque des Policiers Patriotes) :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le côté SUD du boulevard du 4 SEPTEMBRE et la place Germain LORO, entre l'avenue Marcel DASSAULT et la 1ère entrée maristes, le Dimanche 26 Août 2018, de 01H00 à la fin de la cérémonie (vers 18H00).

- Pendant la cérémonie, la circulation des véhicules sera interdite sur ces mêmes portions de voies ; les véhicules en provenance de la V.C. n° 132, chemin Aimé GENOUD seront alors déviés sur l'avenue Marcel DASSAULT en direction de la Route des GENDARMES d'OUVEA.

* Cérémonie au Monument aux Morts :

- Stationnement : Le Dimanche 26 Août 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à 20H00 environ, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le quai de la MARINE ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux participants de cette manifestation.

- Circulation : Le Dimanche 26 Août 2018, pendant la cérémonie, la circulation de tous véhicules sera arrêtée et neutralisée sur la totalité du quai de la MARINE.

* BOURSE du TRAVAIL / Avenue GAMBETTA :

Le Dimanche 26 Août 2018, à partir de 01H00 et jusqu'à environ 20H00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL ; celle-ci ainsi libérée sera réservée au véhicule de la Restauration Scolaire assurant la livraison du buffet destiné aux Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0609

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Jean-Jacques ROUSSEAU, au droit du n° 9.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Mercredi 25 Juillet 2018 au Vendredi 27 Juillet 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit du n° 9 de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU ; cet emplacement sera réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Dépôt d'une benne : 15,65 € x 3 jours = 46,95 €	46,95 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	47,00 euros (quarante sept euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0610

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - ROUTE DE JANAS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Route de JANAS

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0611

ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE CHARLES DE GAULLE (RD 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en conformité des arrêts de bus du réseau TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Charles DE GAULLE (RD 18), au droit de l'arrêt de bus " ALLEE MARIE ".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront de jour à compter du Lundi 27 Août 2018 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société GUINTOLI et la Société SVCR (cette dernière pour les travaux d'enrobés de nuit) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0612

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAETITIA CRISTOFINI - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 8 octobre 2015, portant délégation de signature à Madame Laetitia CRISTOFINI, Responsable du service Formation, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0613

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NUITS DE REVÊTEMENTS DE SURFACE POUR LE CHANTIER "MONACO MARINE" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de revêtements de surface pour le chantier "MONACO MARINE" (DE NUIT) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Corniche Philippe GIOVANNINI, au droit et à proximité du n° 840.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront OBLIGATOIREMENT DE NUIT (de 20H00 à 06H00 le lendemain) pendant les nuits à partir du 31 Août 2018 20h00 et jusqu'au 15 Septembre 2018 06h00. Travaux de nuit obligatoirement de 20h00 au lendemain 06h00 durant toute cette période.

ARTICLE 3 : La circulation s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EUROVIA qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0615

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DU CENTRE CULTUREL TISOT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'inauguration du Centre Culturel TISOT, le stationnement des véhicules sera modifié comme suit :

* stationnement interdit sur 10 Emplacements situés au Nord OUEST du Parking, coté entrée Espace Scénique le 22 Septembre 2018 de 01h00 jusqu'à la fin de la cérémonie vers 20H30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant la cérémonie et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0616

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - IMPASSE GAY LUSSAC

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'impasse GAY LUSSAC, au droit du n° 15.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Mardi 07 Août 2018 au Mercredi 08 Août 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne sur le trottoir, au droit du n° 15 de l'impasse GAY LUSSAC, à l'aplomb de l'intervention pendant cette période. Cet emplacement lui sera exclusivement réservé. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers Dépôt d'une benne ou d'un container	TOTAL
<u>Dépôt d'une benne</u> : 15,65 € x 2 jours = 31,30 €	31,30 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>31,00 euros</u> <u>(trente un euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0617

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DU PORCHE - RUE PARMENTIER

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection du toit du porche se trouvant entre le quai Saturnin FABRE et la rue PARMENTIER, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue PARMENTIER, dans sa portion comprise entre la rue Baptistin PAUL et le quai Saturnin FABRE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 17 Septembre 2018.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue PARMENTIER, le Lundi 17 Septembre 2018, à partir de 07H00 ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Pour des raisons de sécurité, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue PARMENTIER ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Coupure de circulation pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 €	30,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>30,00 euros</u> <u>(trente euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EURL BATI*DECO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0625

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX POUR LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE "LES FÉLIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUES DENIS DIDEROT ET VOLTAIRE

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour le raccordement de l'immeuble "Les Félibres" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les rues Denis DIDEROT et VOLTAIRE et l'avenue Frédéric MISTRAL, tout autour de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du Mercredi 05 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront éventuellement interdits sur cette partie des rues Denis DIDEROT et VOLTAIRE durant ces interventions pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société VRTP qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0626

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- **Avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18).**

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0627

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES HORAIRES DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS POUR LA SAISON ESTIVALE - CENTRE VILLE ET GRAND MARCHÉ DES SABLETTES

ARTICLE 1 : Le déroulement de la saison estivale et l'augmentation de la fréquentation des marchés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Marché du Centre Ville, à savoir les cours Louis BLANC, boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, et le Grand Marché des SABLETTES, à savoir les avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et esplanade Henri BOEUF.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter de ce jour et jusqu'au Dimanche 02 Septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation et stationnement habituelles de ces 2 marchés alimentaires et forains seront prolongés d'1/2 heure chaque jour de marché (du Mardi au Dimanche pour le Marché du Centre Ville, et tous les Vendredis pour le Grand Marché des SABLETTES) pendant cette période.

La fermeture à la clientèle se fera donc à 13H00 au lieu de 12H30 et les opérations de démontage des installations entre 13H00 et 14H00.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/08/2018

Service Emplacements

N° ARR/18/0629

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES NOCTURNES POUR LE 18 AOÛT 2018

Article 1:- En raison des festivités organisées par la Commune et la mise en place d'une fan zone imposée par la Préfecture incluant le Parc Braudel, il convient de déplacer le marché des Nocturnes des Sablettes sur l'avenue De Gaulle (portion comprise entre le début de l'Avenue De Gaulle à hauteur de l'établissement Crédit Lyonnais jusqu'au virage devant l'établissement l'Escale) et sur la rue Matisse pour le Samedi 18 Août 2018.

En cas de conditions météorologiques ou de force majeure Imposant le report des festivités au dimanche 19 Août, le déplacement du marché pourra être reporté également conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

En cas de report des festivités au Lundi 20 Août 2018 (celles ci pouvant être reportées jusqu'à 48H), le marché des Nocturnes des Sablettes ne se tenant pas le Lundi, aucun report ne sera effectué.

Article 2:- En fonction des métrages disponibles et afin de garantir le maintien de l'activité de l'ensemble des participants, l'emplacement accordé pourra être d'un métrage inférieur à celui initialement accordé par l'arrêté individuel, où les passages devront être pris sur la longueur du banc qui devra être réduit en conséquence. Aucune indemnité ne sera accordée dans le cas de cette réduction ponctuelle de métrage.

Article 3:- Les arrêtés individuels portant attribution d'emplacement du marché des nocturnes 2018 restent applicables.

Article 4:- Les autres dispositions de l'arrêté portant règlement général des Nocturnes des Sablettes en date du 18 Mai 2018, n°18/0298 restent inchangées.

Article 5:- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Madame le Trésorier Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0631

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL DES SABLETTES À L'OCCASION DU GRAND SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 18 AOÛT 2018 - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Le Samedi 18 Août 2018, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison du déplacement du Marché Nocturne Estival des SABLETTES à l'occasion du Grand Spectacle Pyrotechnique, sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18),** dans sa partie comprise entre l'accès du Casino des SABLETTES et la corniche Georges POMPIDOU.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur cette portion de l'avenue Général Charles de GAULLE le Samedi 18 Août 2018 entre 17H00 et 01H30 le lendemain.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur cette même portion de voies le Samedi 18 Août 2018 entre 14H00 et 01H30 le lendemain, ainsi que sur les 4 emplacements existants de l'avenue Général Charles de GAULLE, côté SUD, le long du square situé à l'angle de cette avenue avec la rue Henri MATISSE ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés au déballage et au stationnement des forains du marché nocturne installés sur ce square ce soir-là !

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0632

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOIRÉE BRÉSILIENNE ORGANISÉE PAR LE BAR "LA CIVETTE" - AVENUE HOICHE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une Soirée Brésilienne organisée par le Bar "La Civette" le Samedi 18 Août 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront **réglementés suivant les dispositions énoncées ci-après :**

a - Stationnement.

*** A compter du Samedi 18 Août 2018 à 01H00 et jusqu'à la fin des festivités (vers 01H00 le Dimanche 19 Août 2018), le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue HOICHE.**

b - Circulation.

*** A compter du Samedi 18 Août 2018 à 12h00 et jusqu'au lendemain 01H00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'avenue HOICHE.**

La réouverture de la circulation s'effectuera le lendemain de cette manifestation entre 0H00 et 02H00 à l'appréciation des Services de Police.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0633

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers au profit de "L'association France Alzheimer" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la placette des OISEAUX, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du Vendredi 14 Septembre 2018 à 17h00 et jusqu'au Samedi 15 Septembre 2018 vers 20h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le

début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0634

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ; BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de réseau et de luminaire d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la rue Jules FERRY.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Mercredi 05 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 28 Décembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 :

- **Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE** (partie comprise entre la rue DESCARTE et la rue Charles GIDE) :

La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file, en sens unique EST-OUEST uniquement. Cette voie sera barrée à la circulation dans le sens OUEST-EST ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure sur cette portion de la voie. Une déviation sera instaurée par les voies suivantes :- Rue DESCARTE, Rue Jules FERRY et l'Avenue Charles GIDE.

- **carrefour PETIN / 4 SEPTEMBRE** : les feux tricholores seront obligatoirement bloqués à l'orange clignotant durant toute la période du chantier.

- **Rue DESCARTE** : La circulation s'effectuera sur une seule file dans le sens NORD-SUD uniquement, dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la rue Jules FERRY ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure sur cette portion de la voie pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur cette même portion de voie pendant cette période.

- **Rue Jules FERRY** : La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file dans le sens OUEST-EST uniquement sur toute la longueur de la voie. Cette voie sera barrée à la circulation dans le sens EST-OUEST. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements côté SUD à partir du débouché de la rue DESCARTE en direction de la rue Ernest RENAN.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **EGE Noel BERANGER**, qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique ou Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0636

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ; AVENUE DU MARECHAL JUIN

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de réseau et de luminaire d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**avenue du Marechal JUIN**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 05 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 28 Décembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la EGE Noel BERANGER, qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique ou Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0637

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE GSS EN BÉTON DÉSACTIVÉ - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de GSS en Béton désactivé nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Pierre Auguste RENOIR (RD 16).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Lundi 24 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 12 Octobre 2018 Inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupement d'Entreprises DONNET / SVCR qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0638

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE CAMION ET DÉPÔT D'UNE BENNE - QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion et d'une benne pour des travaux sur l'agence bancaire LCL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Quai Saturnin FABRE, au droit du n° 8.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 03 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 02 Novembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le Pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne, ainsi qu'à stationner un camion, au droit du n° 8 du quai Saturnin FABRE, sur la partie située entre l'agence bancaire et la voie, place de livraison comprise. Ces 2 emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés au Pétitionnaire. Le stationnement de tout autre véhicules sera interdit pendant toute cette période. Le Pétitionnaire veillera à préserver le cheminement piétonnier.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Mensuels	TOTAL
Neutralisation de place de stationnement	
<u>Stationnement</u> : 151,65 € x 2 places x 2 mois	606,60 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>607,00 euros</u> <u>(six cent sept euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0639

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE JEAN BARTOLINI

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :
- Avenue Jean BARTOLINI.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0640

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - BOULEVARD GARNAULT ET VIEUX CHEMIN DE FABRÉGAS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :
- Boulevard GARNAULT
- Vieux chemin de FABREGAS.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0641

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE HENRI BARBUSSE

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :
- Rue Henri BARBUSSE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0643

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE
BRANCHEMENTS PLOMB DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - CHEMIN DE DONICARDE A DOMERGE
(VC 138)**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de branchements plomb du réseau d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin de DONICARDE A DOMERGUE (VC 138)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 03 Septembre 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces voies au droit des chantier en cours pendant cette période.

En aucun cas, ces voies ne devront être complètement fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EAUX de PROVENCE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0644

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la placette des OISEAUX, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du Vendredi 28 Septembre 2018 à 17h00 et jusqu'au Samedi 29 Septembre 2018 vers 20h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0646

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRANCHÉES POUR ENFOUISSEMENT DES CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE PABLO NERUDA (R.D. N° 18) ET CARREFOUR DU 8 MAI 1945 (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de tranchées pour enfouissement des câbles d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le carrefour du 8 MAI 1945 et l'avenue Pablo NERUDA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 27 Août 2018 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Sur le carrefour du 8 MAI 1945, certaines portions de voies pourront être ponctuellement barrées avec déviations obligatoires par les voies les plus proches.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur ces parties de voies des 2 côtés pendant cette période.

*** En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être perturbée les 03 et 04 Septembre 2018 en raison de la rentrée scolaire.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la EGE Noël BERANGER qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/08/2018

Direction Culture et Patrimoine

N° ARR/18/0648

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PONT DES CHANTIERS - MONUMENT HISTORIQUE

ARTICLE 1 : Abords du monument

Le pont des Chantiers est inclus dans l'enceinte du parc de la Navale, et, à ce titre, est soumis aux dispositions de son règlement intérieur, lequel fait l'objet d'un affichage sur place.

Le portail du quai du 19 mars 1962 sera ouvert et fermé par les agents municipaux affectés au fonctionnement du Pont, uniquement aux horaires d'ouverture du monument.

Les pique-nique sont interdits sur le parvis du monument.

ARTICLE 2 : Accès au monument

Le Pont des chantiers est ouvert toute l'année, sauf jours fériés, aux horaires suivants :

- du 15 juin au 20 septembre: de 9h30 à 13h et de 14h à 19h.

- du 21 septembre au 14 juin: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Ces horaires sont affichés sur place au niveau du local d'accueil du rez-de-chaussée du monument.

L'accès au monument est gratuit et s'effectue par l'escalier ou l'ascenseur.

L'accès à l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux interventions techniques et d'urgence. Les personnes sont autonomes et les mineurs doivent être accompagnés d'une personne autonome majeure.

La dernière montée s'effectue 30mn avant la fermeture du monument.

Sens de la visite : dans un souci de sécurité, la montée par l'escalier s'effectue à gauche de l'accueil et la redescente à droite de l'accueil comme signalé sur place au 1er étage.

Dans les escaliers à double sens de circulation, les visiteurs sont priés de serrer à droite.

En cas de vents violents ou de fortes pluies, le monument est fermé au public. Cette fermeture peut se produire à n'importe quel moment de la journée ; les visiteurs seront alors priés d'évacuer le monument selon les prescriptions figurant sur place.

ARTICLE 3 : Restrictions d'accès et comportement des visiteurs

L'ensemble du monument, à l'exclusion des extérieurs, est interdit aux fumeurs.

L'accès au sommet pouvant générer des sensations de vertige et des troubles de la perception, il est déconseillé aux personnes sensibles de s'y rendre.

Le personnel d'accueil est autorisé à refuser l'accès à toute personne ne respectant pas les prescriptions ci-dessous et dont l'attitude, le comportement ou la tenue vestimentaire serait jugé susceptible de créer un trouble à l'intérieur du monument ou d'en gêner la visite.

Il est interdit d'introduire dans le monument ouvert au public des objets présentant un risque pour la sécurité des personnes, des installations et de la structure, notamment :

- des armes à feu et des munitions, des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des armes blanches, des outils,
- tout objet ou bagage excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds,
- tout matériel d'escalade (cordes, mousquetons), de saut (élastique ou parachute) ou de propagande de quelque ordre qu'il soit,
- les poussettes, les rollers, les trottinettes,
- les animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées,
- les verres, bouteilles en verre, canettes et boissons alcoolisées.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du Pont des chantiers que des autres visiteurs. Il est notamment interdit, sauf accord préalable établi avec la Ville :

- de manger, boire, cracher dans le monument,
- de marcher pieds nus,
- de circuler dans une tenue susceptible de porter un trouble public,
- de s'allonger dans les espaces publics du monument,
- de manifester et déployer des banderoles,
- d'escalader le Pont des chantiers en quelque endroit que ce soit et par quelque moyen que ce soit,

- d'effectuer des sauts à partir du Pont des chantiers, en quelque endroit que ce soit et par quelque moyen que ce soit,
- de jeter un objet ou un liquide, quel qu'il soit, depuis le monument.

Au sol, comme sur le monument, il est interdit, sauf accord préalable établi avec la Ville, d'effectuer toute action susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et aux bonnes conditions de visite, notamment :

- d'organiser des rassemblements, des piques-niques collectifs,
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit,
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment sur les piles en béton et dans les escaliers,
- de jeter à terre des papiers, détritiques, gomme à mâcher, de cracher,
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- de laisser les enfants sans surveillance,
- de porter un enfant sur les épaules,
- de manipuler le matériel électrique ou de sécurité
- de pêcher, de plonger, de nager.

ARTICLE 4 : Sûreté et sécurité des personnes et des biens

Le Pont des chantiers étant classé comme "établissement recevant du public" (ERP) de type Y de 5e catégorie, sa visite entraîne pour son visiteur l'acceptation des consignes de sécurité propres à l'édifice et affichées à l'entrée avec, en outre, l'obligation de se conformer à tout contrôle ou ordre que le personnel habilité du monument pourra être amené à formuler dans les domaines de la sécurité et de la sûreté.

Selon la commission de sécurité du 26 mai 2009, il est établi que l'effectif maximal dans le monument est réparti comme suit : 49 personnes au 1er étage et 19 sur la plate-forme, pour un total de 58 personnes maximum autorisées simultanément.

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Pour des motifs de sécurité et de sûreté, il est demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu au personnel et aux agents de sécurité municipaux.

Le refus de déférer aux dispositions imposées par le présent règlement, les troubles et les nuisances imposées aux autres visiteurs, ou les atteintes à l'intégrité du monument et de ses installations entraînent l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du monument.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du monument pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Il est demandé de signaler à un agent d'accueil tout accident, malaise d'une personne, événement anormal ou présence d'objet ou sac laissé sans surveillance.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un secouriste ou un infirmier intervient ou souhaite intervenir, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et demeurer avec la victime ou le malade jusqu'à l'arrivée des secours et son évacuation ; il est invité à laisser son nom, adresse et numéro de téléphone au personnel présent sur les lieux.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grève et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du monument ou à la modification des horaires d'ouverture, à tout moment de la journée.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas notamment de :

- vol (pickpockets), perte ou dommage de quelque nature que ce soit, pendant la visite
- panne ou mise hors service des moyens d'ascension ou des équipements techniques
- en cas de décision de la Commune portant limitation d'accès à certaines zones ou fermeture partielle du monument pour des raisons de sécurité, d'entretien, de forte affluence ou de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 5 : Prises de vue, enregistrement, enquête à usage professionnel

Tout enregistrement professionnel audio et / ou visuel dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'accord formel et préalable de la Commune, l'accord du public intéressé par ces enregistrements.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à des règles particulières. Ils doivent faire l'objet d'une demande préalable formulée par écrit et adressée à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 83500 La Seyne-sur-Mer. Une autorisation écrite sera adressée au demandeur et devra être présentée avant toute intervention de ce type.

ARTICLE 6 : Objets trouvés

Les visiteurs sont invités à vérifier qu'aucun effet personnel n'a été oublié sur le site. Les déclarations de perte, vol ou oubli doivent être enregistrées auprès de la Police municipale : 1, place Ledru-Rollin (en centre-ville).

La Commune décline toute responsabilité concernant les objets perdus dans l'enceinte du monument. Les denrées périssables, les boissons, objets sans valeur ou en très mauvais état (mouillés, sales ou malodorants) sont détruits chaque soir à la fermeture du site.

ARTICLE 7 : Réclamation et litiges

Toutes les réclamations relatives aux conditions de visite doivent être, si possible, formulées sur place afin que soit envisagée une solution. En cas de problème persistant, les réclamations peuvent être adressées à la Maison du patrimoine, 2, rue Denfert-Rochereau 83500 La Seyne-sur-Mer (04.64.06.96.45 / maison.dupatrimoine@la-seyne.fr)

Le présent règlement intérieur est soumis au Droit français et fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le monument.

Toute action judiciaire sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe, Madame la Responsable du Pont, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice Générale de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le monument et en mairie.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/08/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0649

ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RASSEMBLEMENT DE 2 ROUES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARTICLE 1 : A compter du **Dimanche 02 Septembre 2018 à 00H01 et jusqu'au Dimanche 02 Septembre 2018 vers 20H00 après la manifestation**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'une **manifestation (Rassemblement de 2 roues)** sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ. * La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant cette période.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies pendant cette même période, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.

*** Marché Forains Esplanade Henri Boeuf :**

* Les exposants seront également autorisés à circuler avec leurs véhicules sur l'esplanade Henri BOEUF pendant l'installation et le démontage de leurs stands.

* Certains exposants seront autorisés à sortir leurs véhicules (uniquement les véhicules dont la hauteur est inférieure au portique de sortie du parking) de l'esplanade Henri BOEUF par l'allée comprise entre les bassins et le parc d'attractions Funny Land pour déboucher sur le parking OUEST du parc Fernand BRAUDEL, en respectant la sécurité des piétons et des véhicules.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/08/2018